



ARRÊTÉ préfectoral n° 16-2022-12-23-00005

**portant prolongation du délai de la phase d'examen
de la demande d'autorisation environnementale relative à mise à 2 x 2 voies de la
route nationale n°141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Terres de Haute Charente –
Communes de Terres-de-Haute-Charente, Nieuil, Suaux, Chasseneuil-sur-Bonnieure**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier le 4° de l'article R.181-17 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine le 20 septembre 2021 relative à la mise à 2x2 voies de la route nationale n°141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Terres-de-Haute-Charente ;

Vu l'accusé de réception de la demande susvisée du 20 septembre 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 23 novembre 2022 ;

Vu la demande de prolongation de la phase d'examen déposée par le demandeur du 16 décembre 2022 ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté préfectoral indiquées par courriel du demandeur du 16 décembre 2022 ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumis au régime de l'autorisation environnementale ;

Considérant que, conformément à l'article L.181-2, la demande d'autorisation environnementale tient lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L.411-2 ;

Considérant que certaines espèces recensées sur l'aire d'étude du projet, ou leurs habitats, relèvent de l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Considérant que, conformément à l'article R.181-28, 1°, l'avis du Conseil national de la protection de la nature sur la demande d'autorisation environnementale est requis ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-17, 1°, la durée initiale de la phase d'examen est portée à cinq mois ;

Considérant l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature du 23 novembre 2022, et notamment le souhait de cette autorité d'être « *ressaisi(e) du nouveau dossier complété et final* » ;

Considérant que les réponses attendues par le Conseil national de la protection de la nature nécessitent des compléments d'étude ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-28, le délai dans lequel le Conseil national de la protection de la nature se prononce lorsqu'il est saisi est de deux mois ;

Considérant que certaines espèces recensées sur l'aire d'étude du projet, ou leurs habitats, relèvent de l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Considérant que la liste des 37 espèces de vertébrés de l'arrêté du 9 juillet 1999 constitue la liste visée à l'article R.411-8 ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-28, si l'avis du Conseil national de la protection de la nature est défavorable, le préfet saisit pour avis conforme le ministre chargé de la protection de la nature ;

Considérant que l'avis conforme du ministre chargé de la protection de la nature sera rendu dans un délai de 45 jours conformément à l'article R.181-33 ;

Considérant que, compte tenu des suspensions de délai résultant des demandes de compléments antérieures, la fin de la phase d'examen de la demande susvisée interviendra le 31 décembre 2022 ;

Considérant que conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

Considérant que la production des éléments de réponse à l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 23 novembre 2022, le délai de deux mois dont disposera cette autorité si elle est ressaisie du dossier et, le cas échéant, l'émission de l'avis conforme du ministre en charge de la protection de la nature dans un délai de 45 jours nécessitent la prolongation de la phase d'examen de la demande ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prolongation du délai de la phase d'examen

Le délai visé à l'article R. 181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 20 septembre 2021 susvisée est prolongé pour une durée de quatre mois à compter du 31 décembre 2022.

Conformément à l'article R. 181-16 du code de l'environnement, le délai d'examen du dossier pourra être suspendu, en cas de besoin, à compter de l'envoi d'une demande de complément ou de régularisation, et jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires à l'étude du dossier. Le délai d'examen pourra également être suspendu dans l'attente de la réception de la réponse à l'avis de l'autorité environnementale.

Article 2 : Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de un mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des territoires de la Charente et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Angoulême, le 23 DEC. 2022

La préfète

Martine CLAVEL

